



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés∈ Moni bel



au greffe du tribu calife l'entreprise francophone de Bruxelles

1411/160

Dénomination

(en entier): SPORT4 PEACE & COMMUNITY DEVELOPMENT

(en abrégé): S4P&CD

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE JULES LAHAYE 288 b116 B-1090 JETTE BELGIQUE

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Article 1er Les soussignés : Membres fondateurs

1. Monsieur Pierrot Ngadi, le 12 Juillet 1964 à Bukavu de nationalité Irlandaise et résidant sur Greenmount,

Ticknock Road, Sandyford, Dublin 18 (President)

2.. Monsieur Luyambula Aberto, le 4 novembre 1959 à KUIMBA, de nationalité Belge et résidant sur Cité ouvrière de Linthout 33,1030 Bruxelles - Belgique: (Secretaire General)

3. Monsieur Ondu Schuster Petit papa Paul, le 28 avril 1976 à Matadi, de nationalité Congolaise RD et résidant sur Gamigstr 20 b10, 01239, Dresden-Allemagne: (Charge des relations Publiques)

4. Madame Mangidi Makanda, née à le 01 janvier 1974 à Kinshasa, de nationalite Britanique et resident, Flat 2, 24 Athlone Street, Kentish Town, London NW5 4LJ (Tresoriere Adjoint)

5. Madame Alexandrine Afiavi Kponton, le 3 mai 1963, à Kinshasa, de nationalité Française et résidant sur rue Francisco 15, 93170, Bagnolet, France (Vice -Presidente)

Monsieur Guillaume Tshitenge Wa Mpinda, le11 mars 1975 à Bukavu, de nationalité Française et résidant sur Albert Camus 8, 95600, Eaubonne, France (Gestionnaire)

Il a été convenu de créer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit;

Article 2 SPORT4 PEACE & COMMUNITY DEVELOPMENT en single: S4P&CD

Son siège est établi sur la rue Jules Lahaye 288 b116 à 1090 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

S4P&CD est une organisation qui fonctionne pour promouvoir la Paix par le Sport et le mieux vivre ensemble.

A utiliser le sport comme vecteur de Promotion de la Paix et Levier de Reconstruction des pays. A Sensibiliser les populations, les décideurs publics et privés, les organisations multilatérales, les ONG, les entreprises, les associations et les sociétés sur l'importance du Sport comme moteur du développement et de l'évolution des mentalités. A Développer l'esprit de dialogue, de tolérance, de la non violence, du contre le racisme, de l'unité dans la diversité et du vivre ensemble par le sport. A tisser des réseaux de solidarité, d'humanité, de fraternité et de partenariat œuvrant pour la coexistence pacifique. Travailler contre le réchauffement de la planète, l'utilisation des énergies propres, avancer sur la protection de la nature, contre la pollution des eaux et du sol en travaillant pour le traitement du plastique, des pneus usés, des batteries des véhicules.

Elle peut notamment prêter son concourt et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet ou simplement utiles à la réalisation de son but, en ce compris le sport, la production, l'alimentation et l'habitat.

Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales,

financières, mobilières se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un but analogue ou similaire ou qui sont simplement de nature à favoriser le développement de son activité, à procurer plus de capacité à son outil de travail ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, d'adhérents,

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent de droits et sont tenus à des obligations, qui sont précisés dans le cadre des présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Article 5

§ 1. Est membre effectif toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- -exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association,
- être majeur, le jour de l'adhésion,
- acquitter annuellement sa cotisation

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'association, qui pourront agir individuellement.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

§ 2. Est membre adhérent toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être adhérent, il faudra remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association,
- être majeur, le jour de l'adhésion,
- -acquitter annuellement sa cotisation.

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnés physiques, chargées de les représenter au sein de l'association qui pourront agir individuellement.

Les adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

- § 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'observateur et le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. Les membres d'honneur et les observateurs jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.
- § 4. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre émérite à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et qui souhaite apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. Les membres émérites jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 6

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 8

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé ou par lettre avec accusé de réception, leur démission au Président de l'association. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui à la date de l'Assemblée générale n'a pas payé la cotisation qui lui incombait, malgré un rappel par lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire, l'adhérent qui à la date de l'Assemblée générale n'a pas payé la cotisation qui lui incombait, malgré un rappel par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un adhérent, d'un membre d'honneur ou émérite ou d'un observateur peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à

décision de l'Assemblée générale

Le non respect des statuts, le cas échéant le défaut de payement des cotisations, le décès, la faillite, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent, d'un membre d'honneur ou émérite ou d'un observateur.

Article 9 — Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III

MEMBRES

Section 1: Admission

Article 10

Les membres d'honneur, les membres émérites et les observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation.

Les membres effectifs et les adhérents paient une cotisation mensuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 100,00 EUR.

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les adhérents, les membres d'honneur, les membres émérites et les observateurs seront également convoqués à l'Assemblée générale. Ils pourront participer à tous ses travaux ainsi qu'aux délibérations avec voix consultative.

Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

la nomination et la révocation des vérificateurs au compte, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs, le cas échéant ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres effectifs:

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée.

Le Conseil d'administration dispose d'au maximum 3 semaines pour convoquer cette assemblée.

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par fax envoyé au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président, au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception, par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule

procuration, doit nécessairement être membre effectif.

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit nécessairement être membre effectif.

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité de consultant.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par le vice □président présent le plus âgé et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée doit être convoquée et elle ne peut être tenue moins de 15 jours après la tenue de la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs présents à la réunion. Ce registre est conservé au siège social où tous membres effectifs, les adhérents, les membres d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ni copie sauf accord du Président, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce

sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

Article 20

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans, renouvelables par tiers et en tout temps révocables par elle.

Le Conseil d'administration compte de personnes physiques ou de représentant de personnes morales. En tout état de cause, le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Sera considéré comme démissionnaire, la personne physique membre effectif de l'association qui perd la qualité qui lui permettait d'adhérer aux présents statuts et de contribuer de manière active au but social de l'association notamment en raison d'un changement de métier ou de fonction ou suite à l'admission à la retraite.

De même sera considéré comme démissionnaire, la personne physique qui perd sa qualité de représentant d'une personne morale membre effectif de l'association. Il appartiendra alors, à ladite personne morale de proposer au Président du Conseil d'administration, un nouveau représentant.

Article 21

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée

générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Un même administrateur peut exercer plus d'une fonction.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents présents, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire et à titre consultatif uniquement.

Article 23

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou le secrétaire par simple lettre, téléfax ou courriel selon les modalités prévues dans le ROI.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls les administrateurs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président de séance et un administrateur présent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres et observateurs, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ni copie sauf accord du Président.

Article 24

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 25

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement. Il(s) pose(nt) tous les actes relevant de la gestion journalière. Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la gestion journalière. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois déléguer la représentation de l'association, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement

Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'administration. Ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la représentation, et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la représentation. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du délégué à la représentation. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28

Le délégué à la gestion journalière, le secrétaire ou le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE III MEMBRES

Section I: Admission

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour cinq ans et sont rééligibles. Au cas où la vérification des comptes n'a pu être effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents et les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33

Le Conseil d'administration se réserve le droit de constituer des groupes de travail dont le rôle et le fonctionnement sont précisés dans le ROI.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique éligible.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 36

Après avoir approuvé les présents statuts et constaté l'existence de l'association S4P&CD , les membres réunis en assemblée constituante ont, séance tenante, nommé les Administrateurs suivants :

- Monsieur PIERROT NGADI, Administrateur
- 2. Madame ONDU SCHUSTER PETIT PAPA PAUL, Administrateur
- 3. Monsieur LUYAMBULA ALBERTO, Administrateur

Ainsi fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 02 janvier 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature